

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-114 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-36 CONSTITUANT LES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COMMUNAUTÉ

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que ce règlement est modifié comme suit :

1. L'« attendu que » du Règlement numéro 2006-36 constituant les commissions permanentes de la Communauté est remplacé par le texte suivant :

« ATTENDU qu'en vertu des articles 50 et suivants de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.Q. 2000 c. 34), le conseil de la Communauté peut instituer toute commission composée du nombre de membres qu'il fixe. »

2. Le Règlement numéro 2006-36 constituant les commissions permanentes de la Communauté est modifié afin que les mots « comité exécutif », « conseil » et « commissions » s'écrivent avec une minuscule initiale.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout in fine du paragraphe suivant :

« Elle est assujettie aux mêmes règles que celle des séances du conseil. »

4. L'article 20.1 de ce règlement est remplacé par le texte suivant :

« Un membre d'une commission peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance de commission par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1) Lors d'une séance extraordinaire;
- 2) En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3) En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances de la commission;
- 4) En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant;
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au paragraphe a).

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre de la commission qui y a participé à distance. »

5. L'article 24 de ce règlement est abrogé.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
Présidente

Caroline Duhaime
Secrétaire